



Les Arcs sur Argens, le 23 mars 2018

CAPA-FRANCE (assoc. nationale Loi 1901)
Quartier « Le Serre »
3381, Chemin des Valises
83460 LES ARCS SUR ARGENS
contact@capa-france.com
www.capa-france.com

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Monsieur le Ministre d'Etat
Monsieur Nicolas HULOT
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Objet : Observations formulées dans le cadre du projet d'Arrêté du 06.03.2018
fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques

Monsieur le Ministre,

Dans le cadre de la consultation publique ouverte depuis le 06.03.2018, notre association nationale « CAPA-FRANCE » (dont les missions sont l'Information, l'Aide et le Soutien au Certificat de Capacité, mais également la défense d'une Charte d'Éthique sur la faune sauvage captive), a souhaité vous écrire ce courrier afin d'apporter notre contribution quant à des remarques et observations concernant ce projet d'Arrêté.

Tout d'abord, nous nous réjouissons d'obtenir la sortie d'un Arrêté qui nous parait plus clair, plus abordable pour une plus grande majorité et avec des démarches simplifiées à plusieurs niveaux.

Dans les pages suivantes, nous avons donc souhaité y apporter notre contribution, fruit d'un travail de plusieurs jours de réflexion, avec une quinzaine de titulaires du Certificat de Capacité (CDC), et ce dans l'espoir que vous pourrez retenir ces remarques/observations et suggestions attenantes.

Il va de soi que nous pensons réellement avoir été objectifs dans l'ensemble de ces propositions, en mettant en exergue le bien être animal mais également la protection des personnes.

Il est cependant très important de pouvoir tenir compte du tableau en Annexe II dans lequel nous avons amené quelques rectifications au niveau d'erreurs de taxonomie, car certaines espèces – extrêmement dangereuses – n'y avaient pas été mentionnées.

Nous restons évidemment à votre disposition pour toutes questions que vous souhaiteriez nous poser, pour toutes remarques que vous souhaiteriez nous transmettre et pour toutes suggestions dans laquelle notre association nationale (qui compte déjà l'Université du Costa Rica parmi ses partenaires scientifiques) pourrait vous aider.

En vous remerciant d'avance pour votre lecture attentive et dans l'espoir que le travail réalisé puisse être pris en compte dans le futur Arrêté, nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, en l'expression de nos plus hautes considérations.

Christian POISSON
Président

Julien DEBERLES
Secrétaire

Clément DIENG
Trésorier

CHAPITRE I

Section 1 - Article 1 – II

Toute personne, physique ou morale, qui détient en captivité des animaux d'espèces non domestiques doit satisfaire aux exigences suivantes :

- *avoir un lieu d'hébergement conçu et équipé pour satisfaire aux besoins physiologiques des animaux hébergés, garantir leur bien-être et respecter les exigences législatives et réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;*
- *détenir les compétences requises pour que les animaux soient traités avec soins ;*
- *prévenir les risques afférents à sa sécurité ainsi qu'à la sécurité et à la tranquillité des tiers ;*
- *s'assurer de la prévention de l'introduction des animaux dans le milieu naturel et de la transmission de pathologies humaines ou animales.*

Soucieux du bien-être de l'animal en captivité, nous souhaiterions que cette partie soit plus étayée, et ce afin de ne pas laisser de libre interprétation quant aux exigences au maintien d'un animal issu de la Faune sauvage en captivité.

En effet, notre association nationale a mis en place depuis un peu moins d'un an, une « Charte d'Éthique sur la Faune sauvage captive » (**Voir PJ.n°1 et CD-R contenant des vidéos de sensibilisation**).

Notre association, ainsi que ses nombreux partenaires nationaux (voire même internationaux), souhaiteraient que certains points soient inclus dans ce texte, en s'appuyant sur cette Charte d'Éthique, tout en les laissant à l'appréciation de Monsieur le Ministre.

- *Toute hybridation et mutations entraînant des pathologies neurologiques irréversibles, ne pourront plus être reproduites – dès la date de parution du présent arrêté – et ce tel que le mentionnait déjà l'Article R.214-23 du Code Rural.*
- *Toute faune sauvage captive doit bénéficier d'un environnement adapté à sa propre espèce afin de lui permettre de garder un comportement normal, tel que décrit dans des ouvrages spécialisés récents ou d'avis émanant de spécialistes du Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).*
- *Toute personne manipulant à mains nues des espèces venimeuses et ce sans aucune protection devra être sévèrement sanctionnée. Non seulement il s'agit de mise en danger de sa propre vie, mais également – dans le cas de telles publications sur les réseaux sociaux – de mise en danger de la vie d'autrui, qui pourrait standardiser un comportement dangereux.*

Section 1 – Article 4 – I

Nous souhaiterions que soit ajouté une remarque supplémentaire (en gras et souligné) dans ce point-là :

« Dans le cas des reptiles et des amphibiens, lorsque le marquage par transpondeur à radiofréquences ne peut être pratiqué en raison de leurs caractéristiques biologiques ou morphologiques, la sortie des animaux du lieu de leur détention peut être autorisée après avis écrit du vétérinaire attitré du propriétaire , à condition que l'éleveur puisse garantir la traçabilité des animaux, par identification photographique, datée et accompagnée d'une échelle graduée : ... »

Au niveau de l'identification par photographie des ophidiens et amphibiens (qui ne peuvent être pucés), il serait important d'ajouter la mention suivante :

« Une photographie de la face dorsale sera indispensable également afin d'assurer une distinction claire entre individus, et permettant ainsi de mettre en exergue leurs signes distinctifs, individuels à chaque spécimen. »

Section 1 – Article 4 – IV

En ce qui concerne le marquage d'un animal provenant d'un pays autre que la France :

« Vu la période de quarantaine indispensable à tout animal arrivant dans un élevage, et plus particulièrement lorsque celui-ci provient d'un état en dehors de la France, le puçage de ce(s) spécimen(s) devra être réalisé en fin de période de quarantaine de cet animal, et non dans les 8 jours après son arrivée dans l'élevage, et ce afin de respecter cette période de quarantaine. ».

Section 1 – Article 6 – III

Il serait absolument important de rajouter un point IV à ce paragraphe :

« IV. Par exception, le marquage peut également être pratiqué par les propriétaires de reptiles et amphibiens concernés, par la méthode d'identification photographique, et ce pour les animaux nés dans l'élevage. »

Section 2 – Article 9

Au stade actuel, il existe plusieurs registres :

- registre CERFA N°12448*01 : registre d'entrée et sorties d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément
- registre CERFA N° 07.0470 : registre des entrées et sorties d'animaux d'espèces non domestiques
- registre CERFA N°07-0362 : Entrées et sorties d'animaux d'espèces non domestiques détenues en captivité
- registre CERFA N° 07-0363 : Livre-Journal des animaux détenus en captivité

Notre question est donc la suivante (et précision devrait être apportée dans le texte) :

Lequel de ces registres devra être utilisé par les élevages d'agrément, par les détenteurs du Certificat de Capacité « Établissements d'élevage » ou par les détenteurs du Certificat de Capacité « Ventre/Transit » ?

Puisqu'il n'existera plus qu'un seul registre, il serait opportun de préciser s'il s'agira d'un nouveau modèle CERFA, ou de l'un des modèles précités qui sera normalisé pour tous, et si oui, dans quelles conditions.

Section 3 – Article 10

Il est indispensable d'indiquer dans cette section la différenciation importante au niveau des types d'élevage (établissements d'élevage amateurs, établissements d'élevage professionnels, élevages d'agrément, établissements d'élevage vente/transit), tant au niveau des documents qui devront être utilisés, que des signatures nécessaires. Les exigences étant différentes selon chaque type d'élevage, elles ne peuvent pas être identiques à chacun.

Section 3 – Article 10 – II

« Un ticket de caisse – par définition – ne peut contenir les informations demandées dans ce point, raison pour laquelle un reçu ou une facture peuvent être les seuls documents recevables. »

CHAPITRE III : Dispositions diverses

Vu que ce projet d'Arrêté abrogera la majorité des articles contenus dans l'Arrêté du 10.08.2004 (dans ses 2 versions), il serait extrêmement important de préciser les modalités quant à la procédure et à l'obtention du Certificat de Capacité.

Le document le plus complet et le plus facilement lisible (qui ne laisse place à aucune interprétation) est la Circulaire interne DNP-CFF 2008-02 (établissements d'élevage) (**Voir PJ.n°2**)

Il serait donc opportun - selon notre association nationale - de rajouter le paragraphe suivant dans ces dispositions diverses :

« En terme de Certificat de Capacité, les Circulaires DNP-CFF 2008-02 devient l'outil de référence – pour tous les départements de France métropolitaine et Outre-Mer - pour la procédure d'obtention des Certificats de Capacité ».

Nous avons des situations où les titulaires du CDC/AOE sont en capacité de maintenir leurs animaux mais ont l'interdiction de leur fournir - à des fins alimentaires - des geckonidae ou des amphibiens non soumis à CDC/AOE, car ils n'ont pas l'autorisation de les maintenir.

Ces espèces non soumises à CDC/AOE devraient être également autorisées à détention aux titulaires du Certificat de Capacité et de l'Autorisation d'Ouverture d'établissement (AOE).

Il serait donc également important de préciser que :

« Les espèces à l'origine non soumises à Certificat de Capacité et AOE ne le deviennent plus lorsqu'une personne devient titulaire d'un Certificat de Capacité et d'une AOE. Ces espèces restent non soumises et donc sans objet. »

Concernant les AOE (Autorisation d'Ouverture d'Établissement), et en l'absence de procédure uniformisée claire applicable dans tous les départements de France métropolitaine et d'Outre-Mer, il serait primordial d'établir une Circulaire pour uniformiser clairement cette démarche.

Ensuite, dans ce même chapitre des dispositions diverses, et vu qu'il n'existe plus de référence taxonomique telle qu'indiquée dans les Arrêtés du 10.08.2004, il serait opportun de rajouter la phrase suivante :

« La référence taxonomique des espèces maintenues et/ou sollicitées sera référencée par un ouvrage scientifique récent ou un site internet de référence régulièrement mis à jour, et ce à la date de la demande de la déclaration de détention ou de la demande du Certificat de Capacité. Cette référence devra être nommément citée et devra comprendre la date de la référence. »

Article 16 :

Vu l'abrogation de l'arrêté du 10.08.2004 (élevage d'agrément) et en dérogation des articles 19 à 21, il serait nécessaire d'autoriser la détention libre des rapaces dans la limite de deux spécimens sauf Spizaetus spp., Hieraaetus spp. et Aquila spp.

Article 16 :

Vu l'abrogation de l'arrêté du 10.08.2004 (établissement d'élevage) et en dérogation des articles 12 à 15, il serait nécessaire d'autoriser la détention libre des rapaces dans la limite de deux spécimens sauf Spizaetus spp., Hieraaetus spp. et Aquila spp.

ANNEXE II

Dans cette annexe, nous avons relevé quelques erreurs de taxonomie que nous avons rectifié. Nous avons également souhaité modifier le statut/régime de certaines espèces en y apportant les différentes raisons. Cette liste de modifications a été établie par des titulaires du certificat de Capacité et disposant d'une AOE, et ce dans leur domaine respectifs, de manière à être au plus près de la réalité, dans le respect des populations, des demandeurs et des animaux.

Nom scientifique (nom vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et Autorisation d'Ouverture
MAMMIFERES			
2° Didelphimorphia (Opossums)			
<i>Monodelphis domestica</i> (Opossum gris) <i>Ne représente aucune difficulté d'élevage, se reproduit très bien en captivité. Il n'est présent dans aucune annexe, raison pour laquelle nous demandons que cette espèce ne soit plus soumis à CDC/AOE.</i>	s.o	1 à 6	7 et plus
<i>Philander opossum</i> (Opossum aux quatre yeux) <i>Ne représente aucune difficulté d'élevage, se reproduit très bien en captivité. Il n'est présent dans aucune annexe, raison pour laquelle nous demandons que cette espèce ne soit plus soumis à CDC/AOE.</i>	s.o	1 à 6	7 et plus
<i>Didelphis virginiana</i> (Opossum de Virginie) <i>Ne représente aucune difficulté d'élevage, se reproduit très bien en captivité. Il n'est présent dans aucune annexe, raison pour laquelle nous demandons que cette espèce ne soit plus soumis à CDC/AOE.</i>	s.o	1 à 6	7 et plus
8° Diprotodontia (Kangourous, koala)			
<i>Petaurus breviceps</i> (Phalanger volant) <i>Ne représente aucune difficulté d'élevage, se reproduit très bien en captivité. Il n'est présent dans aucune annexe, raison pour laquelle nous demandons que cette espèce ne soit plus soumis à CDC/AOE.</i>	s.o.	1 à 6	7 et plus

20° Rodentia (Rongeurs)			
<i>Phloeomys spp.</i> (Rat des nuages) <i>Ne représente aucune difficulté d'élevage, se reproduit très bien en captivité. Il est présent en annexe II/B, raison pour laquelle nous demandons que cette espèce ne soit plus soumis à CDC/AOE.</i>	s.o	1 à 6	7 et plus
22° Erinaceomorpha (Hérissons)			
<i>Atelerix albiventris</i> (Hérisson blanc d'Afrique) <i>Ne représente aucune difficulté d'élevage, se reproduit très bien en captivité. Il n'est présent dans aucune annexe, raison pour laquelle nous demandons que cette espèce ne soit plus soumis à CDC/AOE.</i>	s.o	1 à 6	7 et plus
26° Carnivora (Canidés, félins)			
<i>Mustelidés spp.</i> Hermines, putois, belettes, martres, visons, loutres, blaireaux, moufettes, gloutons, zorilles. <i>Remettre les quotas sur ces espèces de l'Arrêté du 10 Août 2004.</i>	s.o	1 à 6	7 et plus
REPTILES			
Sauria :			
<i>Iguana iguana</i> <i>Cette espèce est territoriale et peut infliger de gros dégâts en terme de griffures et/ou morsures. Ce genre de lézard est fréquemment acheté sans même connaître ses exigences de maintien et en oubliant qu'il s'agit d'une espèce qui devient assez grande. Raison pour laquelle nous demandons de mettre cette espèce sous déclaration, au vu la procédure simplifiée)</i>	s.o	1 à 3	3 et plus
<i>Uromastyx/Saara spp.</i> (lézard fouette queue) <i>(à l'exception des 4 espèces citées ci-dessous)</i> <i>Il faut préciser Uromastyx/Saara car le genre à été scindé assez récemment.</i>	s.o	s.o	1 et plus
<i>Uromastyx/Saara nigriventris</i> <i>espèces plus simple en terme de maintien, supportant mieux certaines variations de températures et les plus reproduites en captivité d'où la demande de passage en « demande de déclaration ».</i>	s.o	1 à 6	7 et plus
<i>Uromastyx/Saara geyri</i> <i>espèces plus simple en terme de maintien, supportant mieux certaines variations de températures et les plus reproduites en captivité d'où la demande de passage en « demande de déclaration ».</i>	s.o	1 à 6	7 et plus

<p><i>Uromastyx/Saara ocellata</i></p> <p><i>espèces plus simple en terme de maintien, supportant mieux certaines variations de températures et les plus reproduites en captivité d'où la demande de passage en « demande de déclaration ».</i></p>	s.o	1 à 6	7 et plus
<p><i>Uromastyx/Saara ornata ornata</i></p> <p><i>espèces plus simple en terme de maintien, supportant mieux certaines variations de températures et les plus reproduites en captivité d'où la demande de passage en « demande de déclaration ».</i></p>	s.o	1 à 6	7 et plus
<p><i>Salvator merianae</i> (Teju d'Argentine)</p> <p><i>Espèce relativement grande et parfois agressive, pouvant occasionner de fortes blessures, et qui doit passer en demande de déclaration, au vu de la nouvelle procédure simplifiée.</i></p>	s.o	1 à 6	7 et plus
<p><i>Salvator rufescens</i> (Teju rouge)</p> <p><i>Espèce relativement grande et parfois agressive, pouvant occasionner de fortes blessures, et qui doit passer en demande de déclaration, au vu de la nouvelle procédure simplifiée.</i></p>	s.o	1 à 6	7 et plus
<p><i>Varanus exanthematicus</i> (Varan des savanes)</p> <p><i>Espèce relativement grande et parfois agressive, pouvant occasionner de fortes blessures, et qui doit passer en demande de déclaration, au vu de la nouvelle procédure simplifiée.</i></p>	s.o	1 à 6	7 et plus
<p><i>Varanus macreï</i></p> <p><i>(Cette espèce est en annexe B du rglement CE 338/97 et ne pose pas plus de problèmes que le Varanus prasinus qui lui n'est pas soumis à CDC/AOE, raison de cette demande)</i></p>	1 à 10	s.o.	s.o.
Serpentes :			
<p><i>Atractaspis spp</i> (Atractaspides)</p> <p><i>(faute d'orthographe à rectifier)</i></p>	s.o	s.o.	1 et plus
<p><i>Boa imperator / Boa constrictor</i></p> <p><i>(l'espèce « constrictor » et « imperator » sont quasi identiques, mais ne pas l'indiquer laisserait place à interprétation départementale)</i></p>	De 1 à 3	s.o.	4 et plus
<p>Autres Pythonidae (<i>Python molure</i>, <i>Python réticulé</i>) lorsque leur taille est supérieure ou égale à 3 mètres</p> <p><i>(en effet, les Pythonidae ne sont pas des Boidae et cette absence de distinction laissera place à interprétation dangereuse)</i></p>	s.o.	s.o.	1 et plus

<i>Thelotornis spp</i> <i>(il existe en effet 4 espèces de Thelotornis et il est indispensable que le genre entier soit soumis à Certificat de capacité)</i>	s.o.	s.o.	1 et plus
4° Testudines ou Cheloniens (Tortues)			
Dipsochelys <i>Aldabrachelys elephantina</i> (Tortue éléphantine d'Albadra) <i>(Nouveau taxon à rectifier)</i>	s.o.	s.o.	1 et plus
<i>Astrochelys radiata</i> <i>(espèce se trouvant en annexe A, mais faisant l'objet d'un trafic important. Le fait de la mettre en simple déclaration, permettra aux détenteurs de ces animaux de rapidement se mettre en conformité vu la procédure simplifiée)</i>	s.o	1 à 6	7 et plus
Callagur <i>Batagur borneoensis</i> (Tortue peinte de Bornéo) <i>(Nouveau taxon à rectifier)</i>	s.o.	s.o.	1 et plus
Mauremys reevesii = <i>Chinemys reevesii</i> (Chinémide de Reeves) <i>(Cette espèce est en annexe B du règlement CE 338/97 et ne pose pas plus de problèmes que d'autres Mauremys spp qui sont non soumises à déclaration, raison de cette demande de retrait)</i>	s.o.	s.o.	s.o.
Pelusios niger (Pelusios noire) <i>(Pas d'accent sur un nom de genre et Pelusios est féminin donc noire)</i> <i>Espèce ne présentant aucun critère de dangerosité (moins dangereuse que des Kinosternidés non soumises) ou de taille plus petite que ses cousines de la famille des Podocnemididés (qui elles, sont soumises à juste titre), raisons de cette demande de retrait)</i>	s.o.	s.o.	s.o.
<i>Claudius spp.</i> <i>(Les Staurotypus spp ne comprennent pas les Claudius angustatus qui sont tout autant dangereuses et de la famille des Staurotypinae donc proposition de rajout de ce genre ou mentionner la famille complète)</i>	s.o.	s.o.	1 et plus
<i>Stigmochelys (Geochelone) pardalis</i> (Tortue léopard) <i>(Faute de frappe à rectifier)</i>	s.o.	De 1 à 6	7 et plus
<i>Testudo spp.</i> (Tortues terrestres vraies) <i>(Ne pas oublier de mentionner Agrionemys horsfieldii jusqu'à lors non soumise bien que largement présente en captivité. Les particuliers contournent l'AEA depuis des années avec cette espèce en Annexe B du règlement CE 338/97 au statut de détention libre)</i>	s.o	De 1 à 6	7 et plus

ARACHNIDES			
Aranea (araignées)			
Sous-ordre des Araneomorphae (et Mesothelae)			
<i>Sicariidae spp.</i> (araignées violonistes, recluses...) <i>Cette famille intègre deux genres soumis Loxosceles et Sicarius néanmoins il existe un troisième genre devant être soumis donc soumettre toute la famille des Sicariidae semble plus cohérent</i>	s.o.	s.o.	1 et plus
Sous-ordre des Mygalomorphae (mygales) <i>Toutes les mygales ne présentent pas nécessairement de danger pour l'Homme pas plus que d'autres araignées non-soumises à autorisation. On peut donc en laisser en déclaration de détention.</i>			
<i>Actinopodidae spp.</i>	s.o.	s.o.	1 et plus
<i>Atricidae spp.</i>	s.o.	s.o.	1 et plus
<i>Atypidae spp.</i>	s.o.	s.o.	1 et plus
<i>Ctenizidae spp.</i>	s.o.	s.o.	1 et plus
<i>Hexathelidae spp.</i>	s.o.	s.o.	1 et plus
<i>Idiopidae spp.</i>	s.o.	s.o.	1 et plus
<i>Nemesiidae spp.</i>	s.o.	s.o.	1 et plus
<i>Macrothelidae spp.</i>	s.o.	s.o.	1 et plus
Famille des Theraphosidae :			
<i>Brachypelma spp.</i> <i>Ne présentent pas de danger pour l'Homme, mais l'engouement pour ces espèces pourrait leur être nuisible</i>	s.o.	s.o.	1 et plus
<i>Caribena spp.</i> <i>L'espèce Caribena versicolor est protégée en Martinique par un arrêté spécifique</i>	s.o.	s.o.	1 et plus
<i>Ceratogyrus spp.</i>	s.o.	s.o.	1 et plus
<i>Chilobrachys spp.</i>	s.o.	s.o.	1 et plus
<i>Cyriopagopus spp.</i>	s.o.	s.o.	1 et plus
<i>Harpactira spp.</i>	s.o.	s.o.	1 et plus
<i>Heteroscodra spp.</i>	s.o.	s.o.	1 et plus
<i>Hysteroocrates spp.</i>	s.o.	s.o.	1 et plus
<i>Lampropelma spp.</i>	s.o.	s.o.	1 et plus
<i>Pelinobius spp.</i>	s.o.	s.o.	1 et plus
<i>Poecilotheria spp.</i>	s.o.	s.o.	1 et plus

<i>Pterinochilus spp.</i>	s.o.	s.o.	1 et plus
<i>Selenocosmia spp.</i>	s.o.	s.o.	1 et plus
<i>Theraphosa spp.</i>	s.o.	s.o.	1 et plus
Autres Mygalomorphae, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	s.o.	De 1 à 40	41 et plus